Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022

Nom de l'installation de distribution :	2
Numéro de l'installation de distribution :	X0009944
Nombre de personnes desservies :	5551
Date de publication du bilan :	12-01-2023

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Renault Lepage

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

- Nom : Renault Lepage
- Numéro de téléphone : 418 808-9406
- Courriel : renault.lepage@st-apollinaire.com

Le présent bilan est disponible à l'adresse suivante : https://www.st-apollinaire.com/services/services-aux-citoyens/eau-potable/

À noter :
Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable peut y répondre de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable peut également choisir d'employer un modèle différent, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent. Plus de précisions sont disponibles dans la note explicative de l'article 53.3 du Guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau potable.

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée
(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

☐ Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de distribution *(réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité)*

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N^{bre} par mois x 12)	**Nombre total d'échantillons prélevés**	**Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité**	**Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée**
Coliformes totaux	4	48	48	0
Coliformes fécaux ou *Escherichia coli*	4	48	48	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

X Aucun dépassement de norme

Date du prélèvement	**Paramètre en cause**	**Lieu de prélèvement**	**Norme applicable**	**Résultat obtenu**	**Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation**

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

☐ Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de distribution *(réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité dans le cas de l'article 14.1)*

☐ Exigence non applicable *(réseau alimenté par un autre réseau assujetti aux articles 14 et 15)*

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	**Nombre total d'échantillons prélevés**	**Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité**	**Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée**
Antimoine	1	1	1	0
Arsenic	1	1	1	0
Baryum	1	1	1	0
Bore	1	1	1	0
Cadmium	1	1	1	0
Chrome	1	1	1	0
Cuivre	*[Préciser selon la population desservie]*	5	5	0
Cyanures	1	1	1	0
Fluorures	1	1	1	0
Nitrites + nitrates	4	4	4	0
Mercure	1	1	1	0
Plomb	*[Préciser selon la population desservie]*	5	5	0
Sélénium	1	1	1	0
Uranium	1	1	1	0
Bromates	*Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est ozonée :*			
Chloramines	*Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est chloraminée :*			
Chlorites	*Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au bioxyde de chlore :*			
Chlorates				

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

X Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée
(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

☐ Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de distribution *(réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité)*

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	**Nombre total d'échantillons prélevés**	**Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité**	**Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée**
Turbidité	12	12	12	0

Précisions concernant les dépassements de la norme relative à la turbidité :

X Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	**Lieu de prélèvement**	**Norme applicable**	**Résultat obtenu**	**Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation**
		5 UTN		
		5 UTN		
		5 UTN		
		5 UTN		

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes
(article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

X Exigence non applicable *(réseau desservant 5 000 personnes ou moins)*
☐ Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable
(exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	**Nombre total d'échantillons prélevés**	**Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité**	**Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée**
Pesticides				
Autres substances organiques				

4.2 Trihalométhanes
(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

☐ Exigence non applicable *(réseau non chloré)*
☐ Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de distribution *(réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité)*

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	**Nombre total d'échantillons prélevés**	**Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité**	**Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée**
Trihalométhanes totaux	1	3	3	0

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes :

X Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

À noter :
Pour les trihalométhanes, la norme est appliquée sur la moyenne de quatre trimestres consécutifs à partir des résultats les plus élevés obtenus à chacun de ces trimestres si plus d'un échantillon est analysé. Il peut donc arriver qu'un résultat individuel soit plus élevé que 80 µg/L sans que la norme basée sur la moyenne soit dépassée.

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui font l'objet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable
(article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

X Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	**Nombre total d'échantillons prélevés**	**Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité**	**Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée**
Acides haloacétiques	0			
Microcystines (exprimées en équivalent toxique de microcystine-LR)	0			
Nitrites (exprimés en N)	0			
Autres pesticides *(préciser lesquels)*	0			
Substances radioactives	0			

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui font l'objet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui font l'objet d'une norme :

X Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

À noter :
Pour les acides haloacétiques, la norme est appliquée sur la moyenne de quatre trimestres consécutifs à partir des résultats les plus élevés obtenus à chacun de ces trimestres si plus d'un échantillon est analysé. Il peut donc arriver qu'un résultat individuel soit plus élevé que 60 µg/L sans que la norme basée sur la moyenne soit dépassée.

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : Renault Lepage

Fonction : Directeur des travaux public

Signature : _____ Date : 26-01-2023